



ARRETE DU MAIRE N° 216/2023

Objet : Réglementation relative à la consommation d'alcool sur la voie publique

Réf : CB/AD/EC

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

VU les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Santé publique notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le Code de la Route notamment les articles R412-51 et R 412-52 ;

VU l'arrêté n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13/01/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 691 du 03/06/2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la consommation d'alcool afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT que l'organisation de manifestations, d'événements festifs ou de tout autre festivités privés ou publiques peuvent engendrer une consommation d'alcool anormale,

CONSIDERANT que l'organisation de manifestations, d'événements festifs ou de tout autre festivités privés ou publiques se manifeste essentiellement sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés,

CONSIDERANT que les forces de l'ordre ont constaté une nette augmentation d'atteintes à la tranquillité publique, de ramassage de verres brisés, de cannette d'aluminium et de dégradations de biens publics liées à la consommation de boissons alcoolisées sur les voies et espaces publics, précisément dans les périmètres visés ci-après,

CONSIDERANT que ces comportements peuvent causer des troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre les bruits de voisinage qui en découlent liés aux comportements des personnes alcoolisées sur la voie publique,

CONSIDERANT que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées, par l'instauration d'un arrêté municipal portant interdiction de la consommation d'alcool dans certains secteurs

ARRETE

Article 1^{er} :

Toute consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public tels que précisés ci-après :

- sur les voies constituant le centre et l'hyper centre ville :
 - Place et parvis de l'Hôtel de Ville
 - Grande Rue
 - Rue Raspail
 - Place du Marché
 - Rue Gambetta
 - Rue Guinchard
 - Passage Louis Namy

Article 2 - Dates et Horaires :

Cette interdiction s'applique du **1^{er} novembre 2023 au 30 juin 2024** de 10h00 à 00h00.

Article 3 - Exceptions :

Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des cafés et des restaurants ainsi qu'aux manifestations locales pour lesquelles une autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire a été délivrée.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 :

- Les agents communaux assermentés,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Arpajon,
- Madame la Commissaire d'Arpajon,
- Monsieur le Préfet de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 30/10/2023
Le Maire,

Christian BERAUD

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,
Christian BERAUD

